

Arrêt

n° 244 948 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 01 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE COOMAN loco Me I. de VIRON, avocat, et M. L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule, vous auriez vécu à Conakry, dans la commune de Ratoma, République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée le 18 août 2012 et vous seriez arrivé en Belgique le 19 août 2012. Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 20 août 2012. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué les faits suivants :

Depuis 2004, vous seriez chanteur dans un groupe de rap, à l'insu de vos parents. En 2009, vous auriez rencontré une fille avec laquelle vous auriez entretenu une relation amoureuse. Vos parents n'auraient

toutefois pas été au courant de cette relation. Vos parents seraient devenus wahhabites suite à leur pèlerinage à La Mecque en 2006.

Le 15 juin 2012, alors que vous reveniez de votre université, vous auriez surpris une conversation entre votre mère et la mère de votre petite amie, venue chez vous avec cette dernière. Vous auriez ainsi appris que celle-ci était enceinte de 6 semaines et que sa mère ne voulait plus qu'elle reste à la maison. Votre mère aurait refusé d'accueillir votre petite amie et sa mère se serait dès lors fâchée en vous menaçant de mort, vous et votre petite amie. Vous ne seriez pas intervenu au cours de cette conversation et vous auriez pris la fuite. Vous vous seriez caché chez un ami militaire à Bomboli (Conakry). Le 22 juin 2012, vous auriez été appréhendé par les gendarmes alors que vous rentriez chez vous pour dormir. Vous auriez été emmené au poste de gendarmerie de Cosa. Le lendemain de votre arrestation, vos parents se seraient rendus à votre recherche, à Bomboli chez votre ami. À cette occasion, ils auraient entendu un CD de musique que votre ami écoutait et vous aurait identifié comme étant le chanteur.

Après leur départ, votre ami aurait essayé de vous joindre en vain. Il aurait alors effectué le tour des gendarmeries à votre recherche. Il vous aurait finalement trouvé et aurait pu vous parler grâce à son statut de militaire. Vous lui auriez demandé d'enquêter dans le quartier afin de connaître les intentions de vos parents à votre sujet. Il serait revenu le lendemain et vous aurait appris que votre famille voulait vous tuer car vous auriez violé les règles de l'Islam. Trois jours après votre arrestation, la mère de votre petite amie aurait été convoquée au poste de gendarmerie afin de vous identifier. Vous auriez alors compris avoir été arrêté suite à une plainte qu'elle aurait déposée. Elle vous aurait accusé d'avoir cambriolé son domicile, violé et kidnappé sa fille. Elle vous aurait également accusé d'être le leader d'un clan responsable du meurtre d'un commerçant quelques jours auparavant.

Le 2 juillet 2012, grâce à l'intervention de votre manager, vous auriez réussi à vous évader lors de votre transfert à la Maison centrale de la Sûreté. Vous seriez resté caché jusqu'à votre départ du pays.

En date du 31 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Le 3 décembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Le 22 avril 2013, par son arrêt n°101 415, le CCE a rejeté votre requête vu votre absence à l'audience.

Le 5 juillet 2019, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale - la présente demande, sans être retourné en Guinée. A l'appui de cette demande, vous invoquez principalement une crainte d'excision dans le chef de votre fille [R.B.] (S.P. [...]) si elle était amenée à se rendre en Guinée. A titre personnel, vous déclarez que votre ancienne petite amie serait décédée lors de son accouchement en 2013. Alors que vous étiez en Belgique, des membres de sa famille se seraient présentés chez vous suite à son décès, ils vous auraient accusé de l'avoir tuée, ils auraient agressé votre famille et auraient jeté des pierres sur votre domicile familial. Sa famille voudrait toujours se venger à l'heure actuelle.

Le 30 juillet 2019, le Commissariat général a déclaré votre demande recevable.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, [R.B.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « Déclaration demande ultérieure » et le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 28 janvier 2020 (p.5 des notes de votre entretien personnel du 28 janvier 2020).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille Raby BAH en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre la famille de votre ancienne petite amie qui vous accuserait d'être responsable de son décès suite à son accouchement en 2013. Vous ajoutez craindre de devoir laisser votre fille seule en Belgique avec sa mère malade en cas de retour en Guinée (pp.7 à 9 des notes de votre entretien personnel du 28 janvier 2020).

Concernant votre crainte relative à la famille de votre ancienne petite amie, force est de constater que ces faits s'appuient uniquement sur les faits et motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale, à savoir votre crainte d'être tué par la famille de votre petite amie. Or, il convient de rappeler que cette demande a été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité. Vous n'apportez aucun élément qui serait de nature à infirmer les constats qui avaient été faits dans le cadre de l'évaluation de votre précédente demande de protection internationale et qui avaient amené le CGRA à constater l'absence de crédibilité.

De plus, vous ne fournissez aucun élément permettant de conclure que votre crainte est toujours actuelle. En effet, les faits remontent à 2013 et vous n'invoquez plus aucun événement après 2013. Votre crainte d'être tué par la famille de votre ancienne petite amie repose donc uniquement sur des suppositions de votre part. Interrogé sur ce qui vous fait croire que la famille de votre ancienne petite amie pourrait encore se venger en 2020, vous répondez qu'ils se rappelleront quand ils vous verront et qu'ils n'oublieront jamais (p.7 des notes de votre entretien personnel du 28 janvier 2020). Vous ne fournissez aucun autre élément pour étayer vos allégations.

En ce qui concerne votre crainte de devoir laisser votre fille seule en Belgique avec sa mère malade, en cas de retour en Guinée, force est de constater que cet élément est d'ordre privé et ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou par la définition de la protection subsidiaire.

Quant à votre fille mineure [R.B.] le 23 mai 2019 à Anderlecht, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée (p.6 des notes de votre entretien personnel du 28 janvier 2020). Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile (pp. 8 et 9 des notes de votre entretien personnel du 28 janvier 2020).

Pour ce qui est de la crainte invoquée dans votre chef par votre avocat, à savoir le fait que vous soyez publiquement contre l'excision de votre fille (p.4 des notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2020 de votre fille [B.R.] jointes à votre dossier administratif), relevons que vous-même n'en faites, à aucun moment, mention durant votre entretien personnel au Commissariat, et ce alors que la question relative à d'autres craintes dans votre chef que celles liées à l'excision de votre fille [R.] et à la famille de votre ancienne petite amie vous a été posée à plusieurs reprises (pp.8 et 9 des notes de votre entretien personnel du 28 janvier 2020) et que vous avez, par le biais de différentes questions au cours de cet entretien, eu l'opportunité de le faire. Partant, cette crainte uniquement relevée par votre avocat ne peut être considérée comme établie et fondée.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à renverser la présente décision.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille attesté par le certificat médical délivré le 28 mai 2019, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [R.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Les cartes d'inscription au GAMS et d'engagement sur l'honneur que vous déposez sont un indice de votre volonté de ne pas voir [R.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précédent.

L'acte de naissance de votre fille prouve uniquement votre lien de filiation.

Quant aux documents de l'ONE, de l'hôpital Erasme, de l'association la Lice et l'attestation de suivi médical concernant votre compagne, ils attestent que vous vous occupez quotidiennement de votre fille

et que votre présence auprès d'elle est indispensable, éléments qui ne sont pas remis en cause mais qui ne sont pas en lien avec la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les documents relatifs à votre procédure de reconnaissance en paternité de votre autre fille née en Belgique ainsi que la carte d'identité de cette dernière attestent uniquement de votre volonté de voir votre paternité reconnue mais n'est pas en lien avec votre présente demande.

L'attestation de suivi de cours de néerlandais atteste que vous avez suivi des cours de néerlandais en 2018-2019 et l'attestation d'Oxfam atteste que vous êtes bénévole dans un de leurs magasins. Ces éléments n'ont aucun lien avec votre présente demande.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourrent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille Raby Bah, vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale. Le même raisonnement vaut par rapport à votre compagne [M.B.] (S.P.[...]), reconnue réfugiée.

Quant au fait que vous affirmez vouloir assurer l'éducation de votre fille en Belgique, le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève pas de la compétence du Commissariat général, celle-ci se limitant à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien le 28 janvier 2020, copie qui vous a été envoyée en date du 24 février 2020. A ce jour, ni votre avocat ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration sur le fait que Monsieur [M.L.B.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2. La procédure

2.1. Le 20 août 2012, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 31 octobre de la même année, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire* ». Par un arrêt n° 101.415 du 22 avril 2013, le Conseil décide de rejeter le recours, le requérant n'étant ni présent ni représenté.

2.2. Le 5 juillet 2019, le requérant introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 1^{er} avril 2020, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, invoque principalement une crainte d'excision dans le chef de sa fille en cas de retour de cette dernière en Guinée. Le requérant expose avoir des craintes de persécutions ou des risques d'atteintes graves de la part de sa famille en raison de son opposition à la pratique de l'excision (opinion politique) ainsi qu'une crainte de la famille de son ancienne petite amie décédée en raison du fait qu'il est tenu pour responsable de son décès.

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle décide de prendre une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié pour la fille du requérant et attire l'attention du requérant sur plusieurs dispositions de la législation belge en matière de mutilation génitale féminine.

Quant à la crainte de la famille de son ex-petite amie, elle rappelle que la première demande du requérant a été rejetée en raison d'un manque fondamental de crédibilité et estime que le requérant n'apporte aucun élément qui serait de nature à infirmer les constats de la partie défenderesse, n'apporte aucun élément quant à l'actualité de ce volet de sa demande de protection internationale qui ne repose que sur des suppositions.

Elle considère que la crainte de devoir laisser sa fille seule en Belgique avec sa mère malade, elle juge celle-ci comme étant d'ordre privé sans lien avec la Convention de Genève.

Elle n'estime pas établie ni fondée la crainte invoquée par le conseil du requérant tirée de son opposition publique à l'excision.

Quant aux documents déposés, elle indique qu'ils ne sont pas de nature à renverser la décision attaquée.

Elle mentionne que la seule circonstance que le requérant soit le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur la demande de protection internationale de ce dernier et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre le principe de l'unité de la famille.

Enfin, elle considère que la volonté affirmée du requérant d'assurer l'éducation de sa fille en Belgique est en lien avec le respect de la vie privée et familiale en Belgique et ne relève pas comme telle de la compétence du Commissariat général.

3.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la violation : « *de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause* ».

La partie requérante passe en revue plusieurs critères de la Convention de Genève auxquels elle estime que la crainte du requérant se rattache (appartenance à un groupe social, religion, opinions politiques). Elle cite plusieurs arrêts du Conseil de céans relatifs au critère de rattachement à la Convention de Genève « *opinion politique* ».

Elle conclut en ces termes : « *Ainsi, les menaces de la famille de son ex-copine, son opposition répétée contre l'excision de sa deuxième fille contre la volonté de sa famille attachée aux mœurs et aux traditions religieuses, le décès de ses deux sœurs ainsi que le lévirat qu'il a subi suffisent à confirmer qu'il existe des éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution en raison de son opinion politique, religieuse et son appartenance à un groupe social. En outre, il existe également des motifs sérieux et avérés de*

croire que le requérant court un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation : « *Violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 23 de la directive qualification 2011/95/UE, violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».*

En une première branche, elle soutient que le requérant doit bénéficier de l'application du principe de l'unité de la famille et bénéficier d'un statut de « *réfugié dérivé* ».

En une seconde branche, la partie requérante invoque l'intérêt supérieur de l'enfant. La fillette du requérant étant reconnue réfugiée en Belgique et sa maman ayant de graves problèmes de santé, elle déclare « *qu'il est primordial de maintenir l'unité familiale en accordant le statut de réfugié dérivé au requérant et ce dans l'intérêt supérieur de [sa fille R.]* ».

3.2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « *Conseil* ») : « *A titre principal, Allouer le prodéo au requérant, Réformer la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides et lui reconnaître la qualité de réfugié.*

A titre subsidiaire, Réformer la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides et lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire, Annuler la décision attaquée ».

3.2.5. Elle joint à son recours les documents inventoriés comme suit : « *1. Acte attaqué ; 2. Désignation BAJ* ».

B. Appréciation du Conseil

4.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.1.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.2. S'agissant de la crainte propre du requérant – crainte de la famille de son ex-copine – le Conseil relève avec la partie défenderesse l'absence d'élément qui serait de nature à infirmer les constats tirés de l'évaluation de la précédente demande de protection internationale et avaient amené la partie défenderesse à constater l'absence de crédibilité. En tout état de cause, la partie défenderesse avait aussi souligné tant dans la décision attaquée que dans sa note d'observations, à juste titre, l'absence d'actualité de la crainte du requérant ainsi que la formulation d'une crainte purement hypothétique.

Il en ressort que le Conseil se rallie à la motivation de la décision, et la fait sienne. Cet aspect de l'affaire ne mérite pas de plus amples développements.

4.3. S'agissant ensuite des craintes du requérant relativement à son opposition à l'excision, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cette crainte n'a pas été exposée par le requérant lors de son entretien personnel auprès des services de la partie requérante. Par ailleurs, ces craintes ne sont ni concrètement ni solidement étayées dans le recours introduit par le requérant et apparaissent purement hypothétiques. Ainsi aucune précision concrète n'est apportée par la partie requérante quant aux personnes craintes. A l'audience, la partie requérante n'apporte aucune précision quant à ce. En conséquence, le Conseil ne peut retenir l'existence d'une crainte dans le chef du requérant qui serait fondée sur les critères de rattachement à la Convention de Genève de son opinion politique, religieuse et d'appartenance à un groupe social.

4.4. S'agissant ensuite de la demande du requérant de bénéficier du principe de l'unité de la famille en se voyant accorder un statut de réfugié dérivé, le Conseil rappelle ce qui suit :

4.4.1. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») « *ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille* ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de

Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatriodie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

4.4.2. Le Conseil constate qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

4.4.3. L'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, relatif à au maintien de l'unité familiale se lit pour sa part comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale ».

4.4.4. Le Conseil souligne que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

4.4.5. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintenir l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (ibid., point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres

d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

4.4.6. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir à l'individu membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

4.4.7. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.5. Il ressort de tout ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE